

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 379 vom 17. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__379

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 379 du 17 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 379 del 17 maggio 2021

Regeste

ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE | 28 al. 1 LAI, 29 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 45 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} décembre 2016. b) La procédure est onéreuse. En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. c) Aux termes de l'art. 45 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures. A défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Dans un ATF 137 V 210, le Tribunal fédéral a indiqué que les frais qui découlaient de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire pouvaient être mis à la charge de l'assurance-invalidité, lorsque l'instruction menée par l'autorité administrative était insuffisante. Dans ces conditions, les frais de l'expertise ne constituaient pas des frais de justice au sens de l'art. 69 al. 1 bis LAI, mais des frais relatifs à la procédure administrative au sens de l'art. 45 LPGA qui devaient être pris en charge par l'assurance-invalidité. Cette règle ne saurait toutefois entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. Tel sera notamment le cas lorsque l'autorité administrative aura laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle aura laissé ouverte une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle aura pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents. En l'occurrence, l'OAI a fondé la décision litigieuse sur les conclusions de l'expertise du T. _____, dont les lacunes ont été discutées dans le cadre du présent arrêt (cf. consid. 4b supra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir en détails ici. Au vu de ces éléments, qui interpellèrent quant à la qualité de l'expertise du T. _____, le SMR aurait dû porter un regard plus critique sur les conclusions des experts, en particulier celles de l'expert psychiatre. Dans ces

circonstances, la Cour de céans ne peut que constater que l'intimé a gravement manqué à ses obligations dans le cadre de son instruction, en accordant une pleine valeur probante à un rapport d'expertise dont les carences ne pouvaient être que manifestes au regard de la complexité de la situation médicale du recourant mise en évidence par son psychiatre traitant. L'expertise judiciaire a servi à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. Dans ces conditions, il est justifié de mettre à charge de l'assurance-invalidité la totalité des frais qui ont été nécessaires à la mise en œuvre de l'expertise judiciaire, soit les honoraires de l'expert, par 5'055 fr. 60 (facture Dr N. _____ du 6 mars 2021), les frais d'analyses ordonnées par l'expert, par 508 fr. 20 (facture [...] du 26 janvier 2021) et les frais d'interprète, par 428 fr. 10 (facture de [...] du 5 février 2021), pour un total de 5'991 fr. 90. d) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 7 al. 3 TFJDA (Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1), les honoraires sont fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse, et sont en règle générale compris entre 500 et 5'000 francs. En l'occurrence, l'importance et la complexité du litige justifient l'allocation d'un montant de 2'500 fr. au titre de dépens. Cette indemnité suffit à couvrir les frais de représentation de Me Hichri, défenseur commis d'office, de sorte qu'il est superflu de fixer précisément le montant de sa rémunération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.